

# **GE\_GERICHTE P/13698/2013 vom 24. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13698\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13698_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/13698/2013 du 24 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE P/13698/2013 del 24 maggio 2017

## **Regeste**

CP.112 CP.183.1 CP.189.1 CP.139.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Culpabilité ![/endif]>![if>

#### **E. 1.1**

À teneur de l'article 183 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration (art. 183 ch. 1 al. 1 CP) consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve, tandis que l'enlèvement (art. 183 ch. 1 al. 2 CP) vise à emmener, contre sa volonté, une personne dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de son ravisseur (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 2.1). Il ne peut toutefois y avoir de concours entre la séquestration et l'enlèvement, ces deux infractions figurant dans la même disposition (Petit commentaire CP, Helbing Lichtenhahn 2017, N 40 ad art. 183 CP). Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). ![/endif]>![if>

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il est établi que le prévenu a ceinturé la victime par derrière, a ouvert le couteau VICTORINOX d'une main et a approché l'une de ses lames à proximité immédiate du visage de la victime de manière à susciter chez elle un sentiment de peur et de panique. Sous la menace de ce couteau, dont il a reconnu dans un premier temps que la lame était restée ouverte durant leur cheminement jusqu'à l'arbre, il a retenu sa victime prisonnière, l'obligeant à rester à ses côtés et à le suivre jusqu'à ce qu'il l'entrave à l'arbre par les poignets, mains dans le dos, l'empêchant alors de s'en aller. Ce faisant, il a, par la menace et en l'entravant physiquement, privé la victime de sa liberté pendant à tout le moins une quinzaine de minutes, durée retenue dans l'acte d'accusation. Il a agi intentionnellement. ![/endif]>![if> Partant, le prévenu sera reconnu coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'article 183 chiffre 1 CP.

#### **E. 1.3**

Aux termes de l'article 189 alinéa 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une autre personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ![/endif]>![if>

#### **E. 1.4**

En l'espèce, en infligeant un baiser lingual à la victime, geste admis par le prévenu et corroboré par la découverte de son ADN sur les gencives et la bouche de cette dernière, celui-ci s'est livré sur elle à un acte d'ordre sexuel. Il a usé de contrainte pour l'amener, sans son consentement, à subir un tel acte: il l'avait préalablement menacée d'un couteau, resté en sa possession, et lui avait entravé les poignets, lui faisant ainsi redouter la survenance d'un préjudice sérieux. La menace et le fait qu'elle était entravée étaient propres à la faire céder, ce que le prévenu a reconnu. Il a agi intentionnellement. ![/endif]>![if> Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'article 189 alinéa 1 CP.

#### **E. 1.5**

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Pour caractériser cette absence particulière de scrupules, l'article 112 CP évoque notamment le cas où le mobile, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive ; l'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b). La préméditation ne suffit pas à elle seule à qualifier un homicide intentionnel d'assassinat, mais peut représenter l'indice d'une absence particulière de scrupules (BSK Strafrecht II – C. SCHWARZENEGGER, Helbing Lichtenhahn 2013, N 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a ss). ![/endif]>![if>

#### **E. 1.6**

En l'espèce, le prévenu a tranché la gorge d'I\_\_\_\_\_, sectionnant partiellement l'artère carotide droite, ce qui a causé une hémorragie externe massive puis le décès. En adoptant volontairement un comportement homicide, qui a causé la mort de la victime, le prévenu s'est rendu coupable de meurtre au sens de l'article 111 CP. ![/endif]>![if> Sous l'angle de la circonstance aggravante de l'assassinat, le Tribunal relève ce qui suit: - la façon d'agir est particulièrement odieuse. Le prévenu a agi d'une main sûre. La coupure est nette, d'une précision chirurgicale et ne trahit pas d'hésitation. Il a maintenu la lame apposée à même le cou de la victime sur 18.5cm, ce qui met en avant sa détermination. Il a fait usage d'un couteau de chasse, dont les lames sont acérées, utilisé d'ordinaire pour dépecer le gibier. Sa victime était assise, les mains entravées, sans défense. Sous cet angle, le prévenu a agi avec froideur et lâcheté. Si rien n'indique qu'il ait voulu la faire souffrir, il a néanmoins opté pour

un moyen impliquant un décès lent, particulièrement stressant pour la victime, qui a vécu l'horreur et compris que la situation était sans espoir. En assurant I\_\_\_\_\_, par ailleurs, qu'il ne la violerait pas, tout en sachant qu'il la tuerait, et en lui donnant le faux espoir – si l'on en croit ses dires – qu'il appellerait la police ou H\_\_\_\_\_ pour qu'on la délivre, tout en sachant qu'il n'en ferait rien, le prévenu a de surcroît agi avec perfidie. - le mobile est particulièrement odieux. Le prévenu a agi pour réaliser son fantasme, le fantasme d'égorger, qu'il nourrissait à H\_\_\_\_\_. Il a agi pour satisfaire ses pulsions, son besoin de domination, de toute puissance, pour connaître la jouissance de celui qui dispose du droit de vie ou de mort sur autrui. Il reconnaît avoir éprouvé un plaisir infini au moment de l'acte. Il concède la dimension sexuelle de celui-ci, confirmée par les experts. Le prévenu a également agi pour savoir ce que l'on pouvait ressentir en tuant, lui qui côtoyait des criminels en prison, qui le fascinaient et l'amenaient à se demander ce que cela pouvait faire que d'ôter la vie. Le mobile est d'autant plus abject que le prévenu s'en est pris à une personne dont il n'avait pas eu à souffrir. Au contraire, non seulement I\_\_\_\_\_ était la gentillesse incarnée – tous les intervenants s'accordent sur ses grandes qualités humaines – mais elle lui avait également tendu la main, lui était dévouée professionnellement, elle qui s'était engagée pour la « ressociabilisation » et la réinsertion des détenus criminels et apportait au prévenu, dans ce cadre, aide et soutien. - le but est particulièrement odieux. Si l'avantage que le prévenu souhaitait obtenir à travers son acte était de pouvoir fuir, ce seul avantage rend le sacrifice d'I\_\_\_\_\_ particulièrement odieux. Le Tribunal retient en outre la préméditation. À H\_\_\_\_\_, le prévenu avait prévu tant de s'échapper que de tuer I\_\_\_\_\_. À l'instar de ce que retiennent les experts, force est de constater que les documents saisis dans les affaires du prévenu, tout comme ses propos, tendent à démontrer que tout son esprit était tourné, depuis des mois, vers le désir de tuer une femme. Le prévenu a « flashé » sur I\_\_\_\_\_ dès le jour de leur rencontre, le 29 août 2012, et son désir pour elle est allé crescendo . Le lien entre K\_\_\_\_\_, pour qui il avait un ressentiment profond, et I\_\_\_\_\_ a rapidement été fait. S'il n'est pas exclu qu'il ait pu envisager initialement de s'échapper pour retrouver K\_\_\_\_\_, sans autre objectif, il est établi que, dès l'été 2013, un autre but est venu « télescoper » le premier: celui de tuer I\_\_\_\_\_. Avec le visionnage quotidien, en boucle et de façon obsessionnelle, de la scène d'égorgement du film Braveheart , qu'il a séquencée en juillet 2013, le prévenu s'est mis à imaginer que les protagonistes de cette scène étaient I\_\_\_\_\_ et lui. Il s'est imaginé en train de trancher la gorge de celle-ci, ce qu'il a reconnu. Les experts mettent en avant le « transfert » qui s'est alors opéré, de ladite scène sur la future victime. Pour eux, dès lors que la construction du fantasme s'était faite avec I\_\_\_\_\_, c'était bien elle qui devait être la victime. La préméditation repose non seulement sur l'analyse des experts mais également sur les aveux du prévenu, qui a dit à ceux-ci qu'il savait qu'il tuerait I\_\_\_\_\_. Certes, une « construction grandiose a posteriori » est vraisemblable. Mais elle n'exclut pas la préméditation pour autant. En effet, les experts, français en particulier, soulignent que du fantasme, de l'excitation, le prévenu est passé au projet concret, puis que du projet concret il est passé à l'acte. Même si les experts ne peuvent arrêter ces étapes dans le temps, elles tendent à démontrer la préméditation. En fait, la « construction grandiose a posteriori » ne doit être comprise que comme le fait qu'il n'y a sans doute pas eu, chez le prévenu, de maîtrise absolue, étape par étape, de l'ensemble des opérations criminelles et que tout n'a pas été anticipé à 100%, contrairement à ce qu'il a soutenu aux experts pour se mettre en avant. En réalité, les experts français n'excluent pas la préméditation, ils la tempèrent. Le prévenu a lui-même comparé l'égorgement d'I\_\_\_\_\_ à un baiser qu'il avait voulu donner à la prénommée Z\_\_\_\_\_ à l'âge de 15 ans, en affirmant que, dans les deux

cas, il savait qu'il le ferait, mais pas exactement à quel moment. Force est de constater qu'il a donc verbalisé la certitude de son passage à l'acte. Tout au long de la procédure, des éléments tels que la tromperie de la direction et des socio-thérapeutes de H\_\_\_\_\_, les consultations sur Internet, les téléphones et les démarches du prévenu ont montré qu'il avait avancé ses pions petit à petit pour se mettre en situation de pouvoir exécuter sa victime. Aussi, le Tribunal est-il convaincu que quand le prévenu a appelé Victorinox dans les jours précédant les faits, en vue de la modification de sa commande initiale, il savait pertinemment qu'il se servirait du modèle Hunter contre la victime. Il l'a d'ailleurs reconnu à demi-mots à l'instruction lorsque, évoquant la mémoire de cette dernière, il a concédé son intention de se servir de ce couteau contre elle au cas où l'évasion tournerait mal. L'annotation « I\_\_\_\_\_ ??? no one but her » est un élément supplémentaire, qui doit être mis en lien avec le projet funeste que le prévenu nourrissait à son encontre. Si, comme il le prétend, cette annotation ne devait être comprise que comme la nécessité, dans son projet de fuite, d'être accompagné d'une femme, plus faible physiquement qu'un homme et naïve, on peine à comprendre pourquoi une autre sociothérapeute femme, comme M\_\_\_\_\_ par exemple, n'aurait pas pu être envisagée le « jour J ». Le fait que le prévenu est incapable de citer une alternative à l'égorgement de sa victime, comme la bâillonner par exemple, avant de fuir, tend à démontrer que tout avait été prévu d'avance. Ses mensonges – notamment sur l'écharpe retrouvée au sol – décrédibilisent son discours pour le surplus, ses dénégations sur la préméditation en particulier. Par ailleurs, on ne peut ignorer la similitude entre les viols commis en 1999 et 2001 et les faits qui nous occupent, le prévenu s'étant mis les trois fois dans une position dominante, entravant et menaçant ses victimes d'un couteau à des fins d'excitation sexuelle, de surcroît dans des lieux boisés et géographiquement très proches. Le fait que le prévenu a œuvré pour se retrouver, le 12 septembre 2013, dans une situation comparable à celles de 1999 et 2001, pour pouvoir réaliser son fantasme, soit celui d'égorger une femme attachée à un arbre comme dans le film Bravehart, tend davantage à étayer la préméditation qu'il n'évoque le hasard. La « rivalité » entre le prévenu et A\_\_\_\_\_, mise en avant par les experts, l'attitude qu'a eue le premier envers le second peu avant les faits, est un élément supplémentaire venant appuyer la préméditation. Enfin, le comportement du prévenu après l'acte est également parlant, en ce sens qu'il ne s'est pas laissé ébranler par l'horreur de son geste. Il a poursuivi scrupuleusement son plan, son itinéraire vers la Pologne, en restant attentif aux détails, tels que les achats qu'il a effectués en route, tout en gardant son sang-froid, caractéristique de l'assassin. L'ensemble de ces circonstances – la manière d'agir, le mobile, le but, la préméditation, le comportement après les faits – prouvent que le prévenu a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie de sa victime. La circonstance aggravante de l'assassinat doit par conséquent être retenue.

### **E. 1.7**

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP). À teneur de l'article 94 alinéa 1 lettre a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage. Le dessein d'usage est un élément constitutif subjectif antagoniste du dessein d'appropriation qui caractérise le vol au sens de l'article 139 CP. L'utilisation d'un véhicule pendant dix jours à travers trois pays différents et interrompue par l'arrestation de l'auteur a été retenue comme manifestation du dessein d'appropriation (Code suisse de la circulation routière commenté, Helbing Lichtenhahn 2015, N 1.4 ad art. 94

LCR).![endif]>![if>

### **E. 1.8**

En l'espèce, le prévenu a soustrait à sa victime deux téléphones portables, de l'argent et les clés du véhicule Citroën, prenant ensuite la fuite à bord dudit véhicule. S'il a d'abord été constant en soutenant que la soustraction avait eu lieu immédiatement avant l'acte, il n'a pas exclu, à l'audience de jugement, qu'il ait pu prendre ces effets aussi bien avant qu'après avoir tué. La question reste donc ouverte. Il a, quoi qu'il en soit, agi intentionnellement, dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. C'est le cas pour le véhicule Citroën en particulier, pour lequel la qualification juridique de vol d'usage, que le Tribunal examine d'office, doit être écartée. En effet, en usant du véhicule pendant quatre jours, dans trois pays différents, en effectuant quelque 1'600 km, en y dormant, en en ayant été privé par sa seule arrestation alors qu'il entendait encore s'en servir pour se rendre en Irlande vraisemblablement, il a fait plus que de l'utiliser temporairement: il se l'est approprié.![endif]>![if> Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable de vol au sens de l'article 139 chiffre 1 CP.

### **E. 2**

Responsabilité pénale ![endif]>![if>

#### **E. 2.1**

À teneur de l'article 19 alinéa 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur, au moment d'agir, ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, le juge atténue la peine (art. 19 al. 2 CP). ![endif]>![if> Lorsque deux ou plusieurs experts successivement mis en œuvre expriment des points de vue divergents sur le degré de responsabilité de l'auteur, ceux-ci ne bénéficient plus du crédit qui est attaché aux avis d'experts et qui interdit au juge de s'en écarter sans motifs déterminants. Il suffit alors au juge d'expliquer pourquoi il considère l'un plus convaincant que l'autre, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 107 IV 7 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les conclusions des deux collègues d'experts relatives à la responsabilité pénale du prévenu au moment des faits sont divergentes. Pour leur part, les experts XG\_\_\_\_\_ et XH\_\_\_\_\_ ont conclu à une responsabilité très légèrement à légèrement diminuée, compte tenu du trouble de la personnalité et du trouble de la préférence sexuelle réunis. Ils ont relevé que lorsque le prévenu se trouvait en situation de réaliser ses fantasmes, ses capacités à se contrôler n'étaient pas les mêmes qu'un individu ne souffrant pas de ces pathologies, en raison précisément de ses pulsions. Les experts XI\_\_\_\_\_ et XJ\_\_\_\_\_ ont quant à eux expliqué que le comportement du prévenu s'inscrivait dans une certaine planification (fantasme – projet concret – passage à l'acte), qu'il n'avait à aucun moment perdu contact avec la réalité et que ni la psychopathie ni la perversité n'étaient des afflictions psychiatriques exonérantes, de sorte que le trouble de la personnalité n'avait en rien altéré sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer selon cette appréciation. ![endif]>![if> Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal, qui, face à ces points de vue divergents, conserve son plein pouvoir d'appréciation, se rallie à l'opinion

émise par les experts français, plus convaincante, davantage conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la doctrine en la matière, lesquelles rappellent que la psychopathie et les troubles de la préférence sexuelle ne suffisent pas, à elles seules, à conduire à l'admission d'une responsabilité restreinte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.216/2005 du 3 juillet 2005 consid. 2.1ss ; ATF 100 IV 129 = Jdt 1975 IV 98 ; ATF 98 IV 153 consid. 3a = Jdt 1973 IV 66; CR CP 1 – L. MOREILLON, Helbing Lichtenhahn 2009, N 27 ad art. 19 CP; BSK Strafrecht I – F. BOMMER / V. DITTMANN, Helbing Lichtenhahn 2007, N 67 et 68 ad art. 19 CP). C'est donc une responsabilité pénale pleine et entière au moment des faits qui sera retenue.

### **E. 3**

Peine

#### **E. 3.1**

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du code pénale (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de 10 ans au moins mais de 20 ans au plus, soit à une peine privative de liberté à vie. Quand il décide de franchir le seuil des 20 ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de 20 ans, ne lui paraît pas suffisante. Lorsque l'assassinat est en concours ordinaire avec d'autres infractions, les motifs doivent en particulier expliquer quelle infraction justifie, par elle-même, le prononcé de la peine privative de liberté à vie et pourquoi. La jurisprudence exclut en effet que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal relève que la faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris au bien juridique le plus précieux, la vie. Il a agi avec cette circonstance aggravante que son mobile, son but et la manière dont il a perpétré l'acte, qui était prémédité, apparaissent particulièrement odieux. Il a fait preuve de machiavélisme, sachant exploiter les failles du système pour nourrir, préparer et exécuter son projet funeste. Il s'en est pris à une jeune mère de famille tournée vers un avenir heureux, à une femme qui lui voulait du bien, à qui il reconnaît lui-même de nombreuses qualités, ce qui rend le sacrifice de la vie d'I\_\_\_\_\_ insupportable. Certes l'enfance du prévenu n'a pas été facile, ses parents ayant été – des dires du prévenu – inadéquats et maltraitants, ce qui a pu contribuer au développement de son trouble de la personnalité. Mais sa situation personnelle n'était pas difficile pour autant, lui qui bénéficiait d'un programme de psychothérapie et dont le quotidien était sans doute moins contraignant que celui d'un détenu ordinaire. Il a préféré entretenir son fantasme et cacher ses pulsions à ses thérapeutes, plutôt que de profiter de

leurs bons soins et de s'amender. Il lui aurait été loisible de s'abstenir de passer à l'acte, dès lors que ses capacités volitives demeuraient intactes. La collaboration a été mauvaise: il a menti et persiste à mentir sur des éléments importants, voire centraux, ou à taire ce qu'il sait – sur l'écharpe imbibée de sang par exemple. Il se montre incapable de remords, d'empathie, reste froid, les regrets exprimés n'étant que de façade, inauthentiques, même si son trouble de la personnalité l'explique sans doute en partie. Il pratique l'hétéro-attribution, en rejetant la faute sur autrui (H\_\_\_\_\_, les thérapeutes, les juges), diluant ainsi sa propre responsabilité, sans l'endosser. Il minimise la terreur qu'a dû ressentir sa victime, qui a vécu l'indicible. La prise de conscience de la gravité de son acte fait donc manifestement défaut. Ses antécédents sont extraordinaires. Ses deux condamnations à des peines privatives de liberté élevées n'ont pas suffi à le détourner de la récidive. Sa tentative, après les faits, de monnayer des informations au Blick, en particulier les dernières paroles de la victime, apparaît abjecte, tout comme l'explication fournie à ce sujet – en faire profiter la famille – ce qu'il a finalement démenti, l'argent réclamé devant lui servir à cantiner. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée ni réalisée. Au vu de l'ensemble des circonstances, la faute est trop lourde pour qu'une peine privative de liberté limitée dans le temps, même de 20 ans, puisse se concevoir, l'assassinat d'I\_\_\_\_\_ justifiant à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie. Il y a concours avec les crimes de séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle et vol.

### **E. 3.3**

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1). N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 ; 137 IV 118 consid. 2.1 ; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 ; ATF 124 I 139 consid. 2c).

### **E. 3.4**

En l'espèce, si le délai d'un an écoulé entre la mise en accusation du prévenu et le présent jugement peut à première vue sembler excessif, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances prévalant depuis la mise en accusation, soit en particulier la demande de récusation formée le 10 octobre 2016 à l'encontre de la composition initiale du Tribunal criminel. Or à compter de ce jour, les autorités pénales n'ont pas désespéré: par arrêt du 12 janvier 2017, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice a admis la demande de récusation, une nouvelle audience de jugement a été appointée au 15 mai 2017 et le dispositif du présent jugement a été notifié le 24 mai 2017. La période entre le 12 janvier 2017 et le 15 mai 2017, soit à peine quatre mois, a permis la nomination d'une

nouvelle composition au sein du Tribunal de céans ainsi qu'à ses membres de prendre connaissance du dossier, composé d'une vingtaine de classeurs. Ainsi, il appert que le délai exceptionnel entre la mise en accusation et le jugement de première instance est justifié compte tenu des circonstances – elles aussi exceptionnelles – aucune lacune crasse dans le déroulement de la procédure ne pouvant être reprochée aux autorités de jugement.

#### **E. 4**

Mesures thérapeutiques et internement

##### **E. 4.1**

Selon l'article 56 alinéa 1 CP, une mesure doit être ordonnée si : (a) une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, (b) si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et (c) si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

##### **E. 4.2**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : (a) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et ; (b) il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié, dans un établissement d'exécution des mesures ou encore dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 2 et 3 CP).

À teneur de l'article 64 alinéa 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si : (a) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ou (b) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'article 59 semble vouée à l'échec. Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récurrence apparaisse hautement vraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). Lors de l'examen du risque de récurrence, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques

importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_313/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 consid. 3.2.2.2 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a). En revanche, en présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'article 64 alinéa 1 lettre b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'article 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'article 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'article 59 alinéa 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori incurable et interné dans un établissement d'exécution des peines (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 consid. 3.4 ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2 ss ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2 ss). Cette subsidiarité traduit aussi, dans le domaine de l'internement, le principe de la proportionnalité qui s'applique à toutes les mesures (art. 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2).

### **E. 4.3**

En vertu de l'article 64 alinéa 1 bis CP, le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre et que les conditions suivantes sont remplies : (a) en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, (b) il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes et (c) l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec. Si l'internement à vie est envisagé, le juge prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière (art. 56 al. 4 bis CP). Compte tenu de l'intensité extraordinaire d'un internement à vie, cette dernière mesure n'est prononcée qu'à des conditions très élevées (ATF 141 IV 423 consid. 4.3.3). [endif]>[if> Le Tribunal fédéral, au terme d'une interprétation littérale, historique, systématique et téléologique, chaque interprétation conduisant au même résultat, a jugé que par « durablement non amendable », il fallait entendre un état lié à la personne de l'auteur, non modifiable à vie, de sorte qu'il devait s'agir d'une impossibilité de traitement chronique, respectivement d'une résistance définitive à la thérapie. Ainsi, seul celui qui est véritablement inaccessible à un traitement sa vie durant peut être interné à vie (ATF 140 IV

1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.2.1). La formulation « durablement non amendable » est de plus censée mettre l'accent sur le fait que seuls sont déterminants les critères structurels, étroitement et durablement liés à la personnalité de l'auteur, et non les critères qui peuvent varier, tels que le manque de motivation de l'auteur, le fait de ne pas reconnaître rationnellement son acte, les symptômes qui pourraient être influencés au moyen de médicaments ou le fait que l'on ne dispose pas d'une institution adaptée pour ce genre de traitement (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 [Mise en œuvre de l'art. 123a de la Constitution fédérale sur l'internement à vie pour les délinquants extrêmement dangereux], ch. 2.2.4 ; ATF 140 IV 1 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la garantie de la sécurité publique commande qu'une mesure soit prononcée en complément de la peine, tant les experts suisses que les experts français s'accordant sur la nécessité d'une mesure. En l'occurrence, le prévenu a commis un assassinat, portant ainsi gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Il est par ailleurs sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre. Pour les experts français, ce sont les caractéristiques de la personnalité du prévenu, son trouble de la personnalité psychopathico-pervers, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction ainsi que son vécu qui expliquent le risque « très élevé » de récurrence. Pour les experts suisses, c'est le trouble de la personnalité dyssociale associé à la pathologie sexuelle extrême, chroniques et récurrents, qui l'expliquent, avec cette précision qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait vouée à l'échec. Il appert ainsi que les conditions d'application de l'article 64 alinéa 1 CP sont réalisées, de sorte que l'internement sera prononcé. Il convient ensuite de déterminer si le prévenu peut être qualifié de durablement non amendable, condition nécessaire au prononcé d'une mesure d'internement à vie. Pour les experts suisses, il n'existe actuellement pas de soins médicaux susceptibles de diminuer significativement le risque de récurrence. Ils précisent toutefois qu'ils ne peuvent préjuger de l'avenir et affirmer qu'il en sera ainsi jusqu'à la fin de la vie du prévenu, ajoutant qu'il est donc impossible en l'état d'appliquer le caractère d'inamendabilité au prévenu. Pour les experts français, le pronostic concernant le prévenu est lourd, sombre. Ils précisent toutefois qu'il est prématuré d'indiquer aujourd'hui le type de traitement qui sera le plus susceptible de diminuer le risque de récurrence, le choix de l'aide à apporter au prévenu relevant en effet de la prérogative des équipes thérapeutiques en milieu carcéral, en fonction de son évolution. Ces experts suggèrent néanmoins des pistes, tel le traitement hormonal d'aide au contrôle des pulsions, combiné à la prise de neuroleptiques, la voie cognitivo-comportementale ou encore d'autres thérapies de parole. Ils n'excluent pas la compliance du prévenu à la thérapie et insistent sur le fait qu'il est médicalement impossible d'affirmer qu'un pronostic est définitivement acquis dans le sens d'une certitude de la récurrence, la vie durant. Selon eux, il n'y a pas d'élément clinique pour dire que le prévenu n'évoluera jamais, des sujets dans des situations comparables pouvant évoluer positivement. Le Tribunal constate ainsi qu'aucun collège d'experts n'a conclu que le prévenu serait, pour des raisons étroitement et durablement liées à sa personnalité, véritablement inaccessible à un traitement sa vie durant. En d'autres termes, de l'avis concordant des deux collèges d'experts, on ne peut pas considérer comme établi qu'il existe, dans le cas du prévenu, une impossibilité de traitement à vie. Les conditions d'application de l'article 64 alinéa 1 bis CP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu de prononcer l'internement à vie.

## **E. 5**

Inventaires >[if> Il sera procédé aux confiscations et restitutions d'usage. En particulier, les CHF 7'870.- (CHF 401.45, CHF 2'540.95 et CHF 4'928.05) constituant le pécule du prévenu seront confisqués et dévolus à l'Etat car, comme l'a relevé la Chambre pénale de recours, le dommage causé à l'Etat par une évasion peut être prélevé sur le pécule du prisonnier ( ACPR/438/2014 du 29 septembre 2014, consid. 3.2). Or, le dommage causé par l'évasion du prévenu est manifestement supérieur aux CHF 7'870.- séquestrés, les frais relatifs aux seuls rapatriements de la voiture et du prévenu en Suisse étant en effet supérieurs à ce montant.

## **E. 6**

Indemnités et frais >[if>

### **E. 6.1**

Les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause, compte tenu de la condamnation du prévenu, ce dernier devra supporter la note de frais et honoraires de leur avocat (art. 433 al. 1 let. a CPP).

### **E. 6.2**

Le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

### **E. 6.3**

Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.